

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2984)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 11

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna,  
M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin et M. Ray

-----

**ARTICLE 5 QUINDECIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'une mesure de police administrative individuelle est prise par le représentant de l'État dans le département en application du présent titre et concerne le territoire d'une commune, le maire de celle-ci est préalablement informé et consulté.

« En cas d'urgence, le maire est informé sans délai de la mesure prise.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir l'article 5 quindecies qui prévoit la consultation obligatoire du maire avant certaines mesures préfectorales de police administrative

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.